



## Arrêt

**n° 48 684 du 28 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X (alias X)**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2009 par X (alias X), qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 16 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCORNEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire au cours du mois de juin 2006, à une date non autrement précisée.

1.2. Le 9 mai 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse lui a notifié un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 18 juin 2009, un second ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.4. Le 16 août 2009, le requérant fait l'objet d'un second rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse lui a notifié un troisième un ordre de quitter le territoire avec une décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte dont l'annulation est demandée, est motivée comme suit :

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
**l'intéressé(e) n'est pas en possession de d'un passeport national revêtu d'un visa valable.**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise , finlandaise , islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

**\* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

**\* Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.  
De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

1.5. Le 21 août 2009, un arrêt n° 30 498 de rejet de la demande de suspension d'extrême urgence de la décision entreprise a été rendu par le Conseil de céans.

1.6. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi a rendu une ordonnance de remise en liberté du requérant. Ce dernier été remis en liberté le même jour.

## **2. Question préalable - Recevabilité de la demande de suspension formulée dans des développements de la requête et recevabilité du recours.**

2.1.1. Dans l'acte introductif d'instance, intitulé « *RECOURS EN ANNULATION* », la partie requérante postule, dans les développements de la requête, « *l'annulation [...]. Elle postule également la suspension des actes attaqués [...]* », ce, alors qu'en termes de dispositif, elle demande uniquement au Conseil « *D'ordonner l'annulation de la décision entreprise [...]* ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la Loi, prévoit que : « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la requête, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable en ce qu'elle postule la suspension de l'acte attaqué.

En outre, à titre surabondant, le Conseil constate que la décision entreprise a déjà fait l'objet d'un arrêt n° 30.498 de rejet de la demande de suspension d'extrême urgence par le Conseil de céans.

2.2.1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié au requérant le 16 août 2009.

Il ressort toutefois du dossier administratif, tel que transmis de façon complète en date du 4 septembre 2009, que celui-ci a déjà fait l'objet de deux premiers ordres de quitter le territoire, pris sur la même base légale, respectivement les 9 mai 2009 et 16 juin 2009, ce que la partie requérante ne conteste pas mais expose à l'audience qu'elle a été consultée pour ce troisième ordre de quitter le territoire et que les ordres précédents n'ont pas été attaqués.

2.2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur. Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4<sup>ème</sup> édition, pp. 277- 278).

2.2.3. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa

situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a en l'occurrence aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient toujours en séjour illégal sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE